

leurs relations politiques, économiques et sociales afin de trouver des solutions aux enjeux importants pour la communauté, d'accroître son autonomie et de lui assurer une meilleure participation à la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation Anishnabe du Lac Simon souhaitent conclure le Protocole d'entente sur la Table centrale Québec–Lac-Simon;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente sur la Table centrale Québec–Lac-Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75930

Gouvernement du Québec

## **Décret 1421-2021, 10 novembre 2021**

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 639-2013 du 19 juin 2013 monsieur Fabien Cournoyer a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 27-2015 du 28 janvier 2015 monsieur Pierre Rivard a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 790-2015 du 9 septembre 2015 madame Claudia Goulet a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Claudia Goulet, directrice de la performance, développement des affaires, Combustion Expert Énergie inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 8 septembre 2023;

QUE monsieur Pierre Rivard, avocat, Rivard Fournier, Avocats, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 27 janvier 2024;

QUE madame Mélinda Constant, directrice régionale, investissement et gestion d'actifs, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Fabien Cournoyer;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75933

Gouvernement du Québec

## **Décret 1422-2021, 10 novembre 2021**

CONCERNANT la rémunération des membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi tout programme de subvention, d'aide remboursable en partie ou de prêt de faveur de la Société de développement des entreprises culturelles doit prévoir les critères d'admissibilité à l'aide financière, les barèmes et limites de cette aide, ainsi que ses modalités d'attribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de cette loi la Société de développement des entreprises culturelles peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, former des comités chargés d'apprécier les demandes soumises dans le cadre des programmes d'aide financière visés à l'article 20 de cette loi et déterminer leurs règles de fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement détermine notamment la rémunération des membres de ces comités et ceux-ci ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1056-96 du 28 août 1996 détermine la rémunération de ces membres ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles ceux-ci ont droit au remboursement de leurs dépenses et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la nouvelle rémunération des membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles ainsi que les conditions dans lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), reçoivent des honoraires de 250 \$ par journée ou de 125 \$ par demi-journée de travail en comité;